

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 10 OCTOBRE 2022
19 h 00

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de DOMGERMAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni lundi 10 octobre 2022 à 19h00, dans la salle des fêtes de la Petite Charme, sur la convocation qui leur a été adressée par la Première Adjointe le 06 octobre 2022.

La séance a été ouverte par Monsieur Yvan GEORGE, le plus âgé des membres du conseil municipal qui a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 15 conseillers présents (arrivée de M. SEVRIN à 19h08) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Etaient présents : M. CHARTREUX Fabrice, Mme DEBONNET Géraldine, M. GEORGE Yvan, Mme COLAS Corinne, M. KOWALSKI Jérôme, Mme MARC Françoise, Mme MULLER Marianne, M. VERGNE Alain, M. CHANDY Alain, M. LABRIET Daniel, Mme MARIOTTE Béatrice, Mme WIOLAND Nathalie-Marie, M. FRANCESCHI Alain, Mme BEAUX Caroline, M. SEVRIN Charlie.

Mme MARIOTTE Béatrice est élue secrétaire de séance.

Monsieur Yvan GEORGE tient au nom de tout le conseil municipal à remercier Monsieur Fabrice CHARTREUX pour son investissement en tant que Maire de DOMGERMAIN.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Election du Maire
 - 2 – Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
 - 3 – Indemnités de fonction des Elus
 - 4 – Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Informations diverses

Monsieur Yvan GEORGE rappelle que suite à la démission de Monsieur Fabrice CHARTREUX de son mandat de Maire précisant qu'il continuera de siéger au conseil municipal en tant que conseiller municipal et vu le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle acceptant la démission des fonctions de Maire de Monsieur Fabrice CHARTREUX notifié le 1^{er} octobre 2022, il convient donc de procéder à l'élection du Maire.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

2022 – 35 : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Mme Géraldine DEBONNET a obtenu 12 voix (douze voix)

- Mme Géraldine DEBONNET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Le conseil municipal félicite Madame DEBONNET Géraldine pour son élection, M. Yvan GEORGE précise qu'à sa connaissance c'est la première fois qu'une femme est élue Maire de DOMGERMAIN.

Mme DEBONNET Géraldine remercie le conseil municipal et précise qu'elle s'investira pleinement dans ces nouvelles fonctions.

Suite à son élection, Madame DEBONNET Géraldine prend la présidence de l'assemblée.

2022 – 36 : NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de DOMGERMAIN étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune de DOMGERMAIN.

2022 – 37 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

1 liste déposée (Yvan GEORGE)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Liste de Yvan GEORGE : 12 voix (douze voix)

La liste produite par M. Yvan GEORGE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés, les candidats figurant sur cette liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée au PV, soit :

GEORGE Yvan : 1^{er} adjoint

WIOLAND Nathalie-Marie : 2^{ème} adjoint

KOWALSKI Jérôme : 3^{ème} adjoint

2022 – 38 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction du Maire à Monsieur CHANDY Alain, conseiller municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ;

Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 9.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} Adjoint : 8.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique"
 - 2^{ème} Adjoint : 8.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 8.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que cette indemnité prend effet au 10 octobre 2022
 - Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales
 - Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
 - Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

2022-39 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner au maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres

de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 100 000 €;

14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;
précédente délégation : en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du maire ou une délibération du conseil municipal, en attaque : tout référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 15 000 € ;

16° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités (Sénat, Assemblée Nationale, Conseil Départemental, Conseil Régional, SDE54, Europe, Agence de l'eau, Préfecture ou tout autre organisme proposant des subventions à destination des collectivités territoriales), l'attribution de subventions (telles que Dotation de Solidarité, Dotation de Transition, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, Dotation de Soutien à l'Investissement Local, subventions parlementaires, subventions R1 et R2, subventions d'équipement ou tout autre subvention qui pourrait exister ou venir à être créée à destination des collectivités territoriales)

23° Procéder pour tous les projets validés par délibération du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Séance levée à 19h50.

Procès-verbal établi le 12 octobre 2022

Procès-verbal approuvé le 14 novembre 2022

Le Maire de DOMGERMAIN,

Géraldine DEBONNET

La secrétaire de séance,

Béatrice MARIOTTE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Géraldine Debonnet'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Domgermain. The seal is circular and contains the text 'Mairie de DOMGERMAIN' around the top edge and 'M. et M.' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff, with a sun above it.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Béatrice Mariotte'. The signature is written in a cursive style.